

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE AURIBEAU-SUR-SIAGNE



DEFINITION DES CARTOGRAPHIES DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

NOTE DE PRESENTATION

07/02/2024

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

L'axe n°1 de la loi, la **planification territoriale**, est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale. Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La concertation publique :

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois il semble pertinent de s'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre réglementaire. Ainsi, le code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours à minima :

- La prise d'un arrêté qui devra être affiché en mairie
- Une durée minimale de concertation de 21 jours
- La réalisation d'une note de présentation et d'un dossier cartographique
- La mise à disposition d'un registre de concertation
- L'obligation de dresser le bilan de la concertation 4 jours après la clôture de cette dernière

La commune :

Auribeau-sur-Siagne, située dans l'arrière-pays cannois dans l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, est une commune résidentielle. La commune compte 3320 habitants.

Depuis le 1er janvier 2014, Auribeau-sur-Siagne fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui regroupe les anciennes Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, Communauté de Communes des Terres de Siagne, et Communauté de Communes des Monts-d'Azur.

La commune est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Alpes-Maritimes, soulignant son intégration dans une vision d'aménagement du territoire plus large.

Sur le plan géographique, Auribeau-sur-Siagne est bien desservie par les routes départementales (RD9 et RD 609) qui facilitent l'accès aux communes de Pégomas, Cannes et Grasse, renforçant ainsi sa connectivité au sein de la région.

La commune d'Auribeau-sur-Siagne est confrontée à plusieurs contraintes liées à des risques naturels tels que les inondations, les incendies et les mouvements de terrains, ainsi qu'à des préoccupations environnementales liées à la présence de zones sensibles comme Natura 2000 et des périmètres de captage d'eau potable. Ces contraintes nécessitent une gestion prudente de l'aménagement du territoire et des activités humaines sur son territoire.

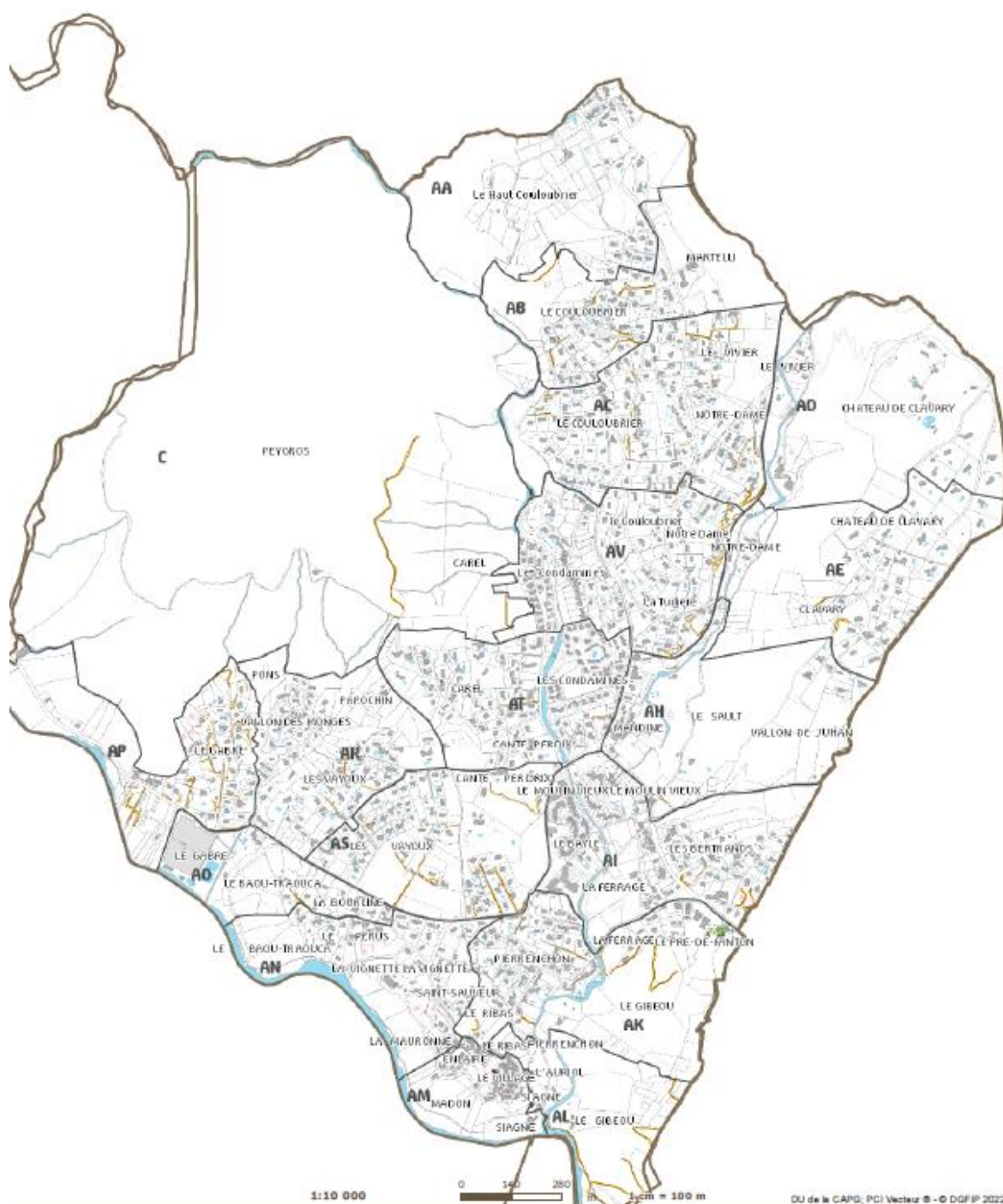
Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation et Incendie : Ces plans sont élaborés pour identifier et réguler les zones exposées à des risques d'inondation ou d'incendie. Ils visent à réduire les conséquences néfastes de tels événements en restreignant certaines activités dans les zones à risque et en imposant des normes de construction spécifiques.

Le PPR Mouvement de Terrain identifie et régule les zones à risque de glissements de terrain, restreint des activités et impose des normes de construction. Il vise à minimiser les conséquences négatives, assurant un développement urbain sécurisé en sensibilisant aux risques et en promouvant des pratiques sûres.

Natura 2000 : Natura 2000 est un réseau écologique européen visant à préserver la biodiversité. Les zones Natura 2000 sont identifiées pour leur importance en termes de conservation des habitats naturels et des espèces. La présence de cette désignation peut entraîner des restrictions sur certaines activités afin de protéger la faune et la flore.

Périmètre de Captage d'Eau Potable : Ces zones sont cruciales pour assurer la qualité de l'eau potable. Des réglementations strictes peuvent être en place pour éviter la contamination de ces zones, ce qui pourrait limiter les activités humaines susceptibles de mettre en danger la qualité de l'eau.

Face à ces contraintes, il est important d'élaborer des plans d'aménagement du territoire intégrant ces éléments, en veillant à concilier le développement local avec la préservation de l'environnement et la sécurité des habitants.



Les objectifs de la commune :

-Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi.

-Être en adéquation avec le SCOT Ouest qui dans son DOO, orientation 12A4 « permettre une meilleure autonomie énergétique du territoire » prévoit que le « développement des énergies renouvelables doit se faire en priorité sur des espaces déjà anthropisés, (...) avec pour objectif la valorisation des surfaces bâties existantes »

La méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Futur plan local d'urbanisme
- Servitudes d'utilités publiques
- Risques
- Zones Natura 2000

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, de l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L318-8-1 et L 318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021). Les zones d'activités du territoire communal ont donc été intégrées aux cartes présentées.

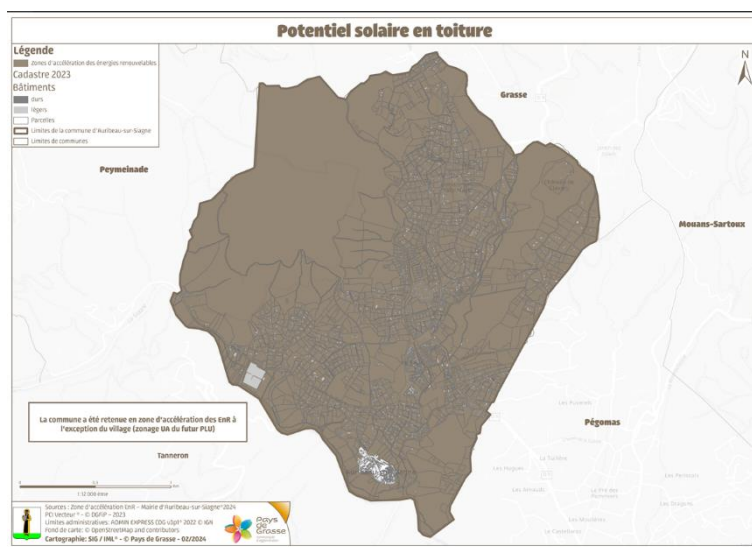
La commune a travaillé étroitement avec les services de l'EPCI afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

LES CARTES :

Ainsi, les cartographies de 6 énergies renouvelables sont présentées ici :

1) L'énergie solaire en toiture :

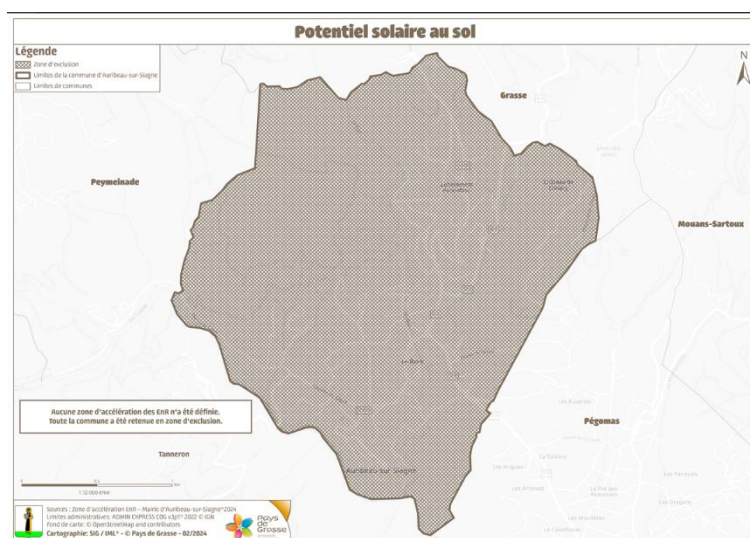
Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et du potentiel de production d'énergie solaire en toiture identifié, il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture l'intégralité de la commune à l'exclusion du vieux village site inscrit à l'inventaire des sites pittoresque des Alpes Maritimes.

**2) L'énergie solaire au sol :**

A l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques.

De plus, le développement de ce type d'énergie n'apparaît pas adapté au contexte urbain local.

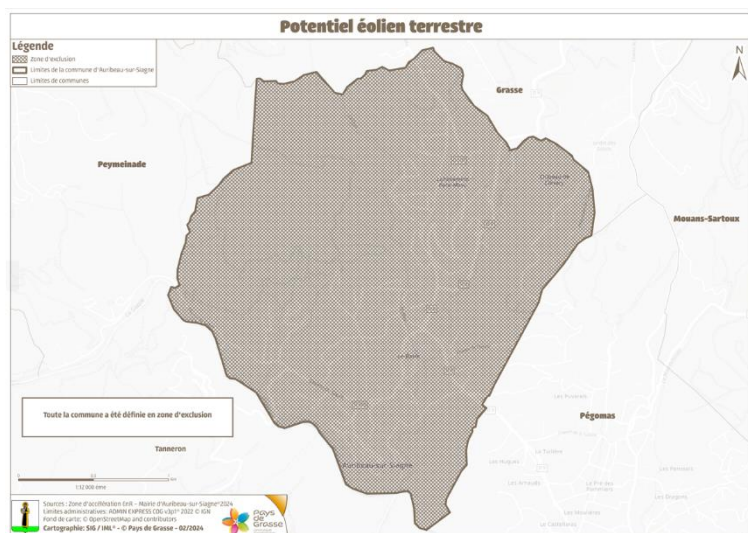
Il est donc décidé de définir une carte excluant ce type d'énergie sur l'ensemble du territoire communal.



3) L'éolien terrestre :

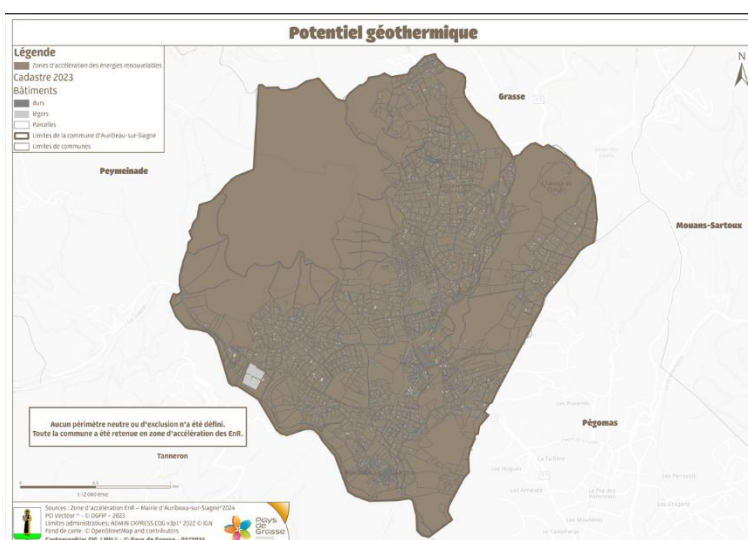
Sur l'ensemble de la commune, l'implantation d'éoliennes est exclue du fait du contexte urbain local. La carte accessible via le Portail Cartographique EnR mis à disposition par la DREAL, montre que l'ensemble de la commune est préalablement identifié en « zone rédhibitoire » pour l'éolien terrestre et que le potentiel de gisement de vent est inférieur à 5m/s (soit très faible).

Il est donc décidé de définir une carte excluant ce type d'énergie sur l'ensemble du territoire communal.



4) La géothermie :

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération de la géothermie l'intégralité de la commune.



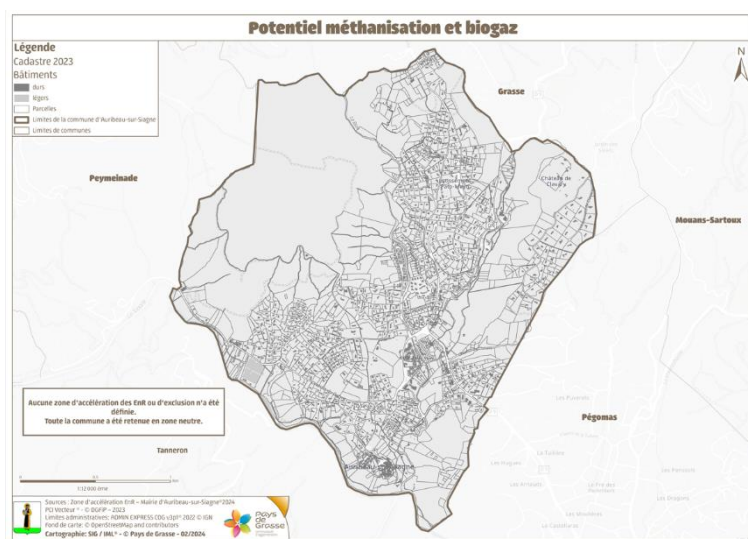
5) La méthanisation et biogaz :

Les ZAENR « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

A l'échelle communale, aucun site d'implantation n'a été identifié.

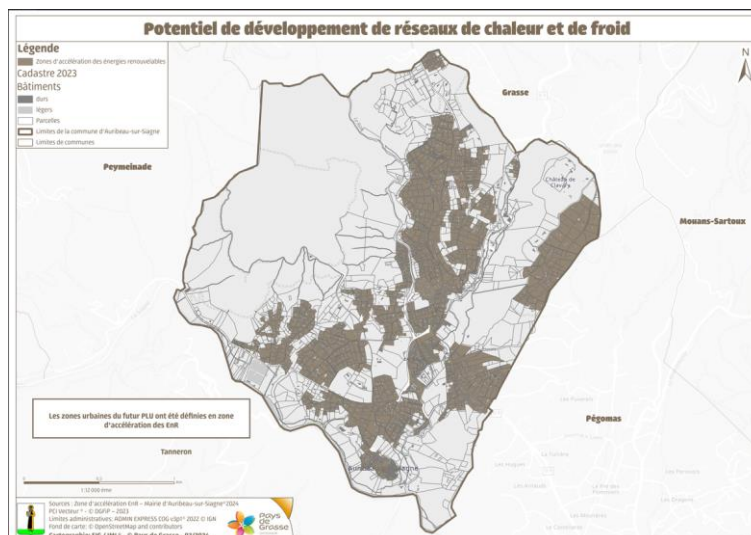
Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique sur la commune.

La commune n'a pas souhaité produire une zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.



6) Les réseaux de chaleur et de froid

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération des réseaux de chaleur et de froid l'ensemble des U de la commune telles que définies par le futur Plan Local d'urbanisme



Modalités de la concertation :

Mise à disposition du public :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil de la mairie, montée de la Mairie 06810 Auribeau-sur-Siagne aux heures d'ouvertures habituelles.
- d'un registre pour le recueil des observations
- d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune
- d'une adresse mail pour l'envoi des observations : contact@auribeausursiagne.fr

Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 11/03/2024 et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « *Concertation ZA ENR* ».

Sont annexés :

- Les cartes de déploiement des Enr
- Le dossier de presse de la loi APER

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2023/07/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf